

CONVENTION

Entre

France urbaine, association loi 1901, dont le siège social est 22 rue Joubert - 75009 Paris, représentée par son Délégué général, Olivier LANDEL, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « FRANCE URBAINE »

D'une part,

Et

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire chargée de la culture, du patrimoine et du tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020, et en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le Maire en date du 21 juillet 2020,

Ci-après « la Ville »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

« 2020 : année de la BD – La France aime le 9^{ème} art » est un événement qui, mené par le ministère de la Culture, le Centre national du livre (CNL) et la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image (CIBDI), vise à valoriser la bande dessinée.

En raison de la crise sanitaire, le dispositif a été prolongé d'un semestre et sera effectif jusqu'au 30 juin 2021.

2020, année de la bande dessinée a pour principal objectif de donner une plus grande visibilité à cette expression artistique, qui feront naître des initiatives nouvelles tout en mettant en avant les actions déjà existantes. Il s'agit de valoriser l'ensemble de l'écosystème créatif autour de cinq dimensions :

- Une dimension populaire en sollicitant la participation du grand public et en proposant à des manifestations déjà reconnues de s'emparer du 9^e art en offrant expositions, rencontres avec des auteurs, ateliers de pratiques ;
- Une dimension artistique et culturelle pour valoriser les aspects patrimoniaux et de la création contemporaine ;
- Une dimension éducative avec des projets en lien avec l'Education nationale ;
- Une dimension académique et universitaire ;

- Une dimension professionnelle avec les composantes de la filière pour renforcer la place du 9^e art dans le paysage culturel et artistique ;

Afin de porter cet événement dans les territoires, le ministère de la Culture a mobilisé l'ensemble des directions régionales des affaires culturelles et sensibilisé les dirigeants des établissements culturels pour que la bande dessinée soit intégrée à leurs programmations respectives. Dans cette optique, l'implication des collectivités territoriales est un enjeu essentiel à la réussite de cette manifestation, entendant s'ancrer dans les politiques culturelles portées par les collectivités et enrichir ses orientations.

Dans cette optique de valorisation des territoires et des politiques culturelles afférentes, France urbaine a lancé un appel à manifestation d'intérêt auprès des collectivités adhérentes afin d'organiser des résidences de dessinateurs de BD dans la ville, pendant lesquelles le ou les dessinateurs sera/seront appelé(s) à produire de 6 à 8 planches chacun et une couverture. Ce travail donnera ensuite lieu à une publication et une exposition. Ce partenariat engage la participation pour le 2nd semestre de l'année 2020 et le 1^{er} semestre de l'année 2021 de 10 collectivités territoriales adhérentes de France urbaine.

Ce projet donne lieu à un partenariat entre France urbaine et le CNL, eu égard aux missions de mobilisation et de valorisation qui incombent à France urbaine des collectivités territoriales adhérentes à ladite association, et à celles qui incombent au CNL de contribuer au développement économique du livre et de concourir à toutes actions pour la promotion et le rayonnement du livre français.

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, *la Ville* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à la présente convention.

Le CNL contribue financièrement à la mise en œuvre de la résidence par abondement des fonds à France urbaine. France urbaine s'engage à verser à *la Ville* le montant de la subvention définie au préalable dans son article 3.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an au titre du 2nd semestre de l'année 2020 et le 1^{er} semestre de l'année 2021. Elle prend effet à compter de sa date de notification par *la Ville* à France urbaine.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le CNL contribue financièrement à la moitié des sommes engagées par la collectivité territoriale partenaire, pour des dépenses dont le montant total ne peut excéder les 2 000 euros bruts par mois. La durée totale de la résidence ne peut excéder les 4 mois. *La Ville* s'engage à couvrir l'autre moitié des dépenses.

Conformément au règlement des aides du CNL, la subvention est exclusivement réservée et dédiée à la rémunération de l'auteur et ne peut figurer sur d'autres postes de dépenses.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget du CNL, du respect par *la Ville* des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 4, 6 et 7 et des décisions du CNL prises en application des articles 8 et 9.

La subvention ne couvre pas les frais liés au déplacement et à l'hébergement de l'auteur dans le cadre de l'exposition qui sera organisée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à tenir une ou deux résidences d'auteurs à partir du 2nd semestre 2020, dont la durée équivaut à au moins 1 mois et au plus 4 mois. Les résidences sont réservées à des auteurs locaux, et se feront donc sans prise en charge d'éventuels frais d'hébergement.

La Ville est tenue de tenir la résidence dans un établissement public, hormis les écoles et établissements scolaires, en vertu du partenariat qui lie le CNL et l'Education nationale dans le cadre de « 2020 : année de la BD ».

La Ville est dans l'obligation de sélectionner un ou deux auteurs local/locaux qui n'a/ont pas été bénéficiaires, à compter des trois années qui précèdent la signature de la convention, d'une bourse du CNL, conformément au règlement des aides du CNL. Lors de la phase de sélection de l'auteur par xxx, le CNL peut participer, dans la mesure des disponibilités de ses représentants, au choix des auteurs.

La Ville s'engage à vérifier auprès de l'auteur ou des auteurs sélectionnés que le ou les scénario(s) retranscrit(s) concorde(nt) avec l'une des deux trames proposées : « un personnage historique de la ville revient aujourd'hui. L'histoire devra donc raconter les pérégrinations de ce personnage dans la ville d'aujourd'hui, ville qui devra être parfaitement reconnaissable » ou « un personnage actuel de la ville ou fictif déambule des décennies plus tard dans la ville. L'histoire devra donc raconter les pérégrinations de ce personnage dans la ville de demain, ville qui devra être parfaitement reconnaissable ». Au regard de l'actualité, il s'agit d'intégrer aux publications les enjeux de résilience et de transitions, sans pour autant faire mention explicitement du Covid-19.

La Ville s'engage à ce que l'auteur ou les auteurs produise(nt) de 6 à 8 planches et une couverture. Les auteurs consaceront chacun 40 heures mensuelles à des interventions auprès des publics.

L'œuvre de l'auteur sera valorisée dans un livrable, propre à chaque collectivité partenaire de l'événement, constitué comme suit : production de la couverture, explication de la démarche, production des planches, présentation des travaux de recherche du dessinateur relatif à ce projet.

Le livrable devra être envoyé à France urbaine à deux échéances distinctes :

- Le 28 février, un document présentant la trame de l'histoire choisie, quelques premières esquisses, avec la biographie et la bibliographie de l'auteur ;
- Le 15 mai, le livrable définitif prêt pour transmission à la maison d'édition ;

Outre celui de la labérisation « 2020 année de la BD », xxx est tenu de faire apparaître les logos du CNL et de France urbaine sur l'ensemble des documents officiels relatifs à la labellisation ; de son côté, France urbaine et le CNL sont tenus de faire apparaître les logos des villes participantes sur tout document édité concernant ce projet.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits d'auteur s'appliquent en vertu du droit du créateur de profiter de l'exploitation de son œuvre.

Les auteurs recevront 10 exemplaires de leur publication.

France urbaine et *La Ville* disposent librement des productions des auteurs – couverture, planches et travaux préparatoires – notamment pour des reproductions dans le cadre d'affichages lors de différents événements propres à l'association et aux Villes ; ils peuvent aussi en disposer pour des expositions. Ces droits sont valables pour les années 2020 et 2021.

Dans le cas de l'exposition temporaire par l'institution ayant préalablement acquis les œuvres auprès de l'artiste, il conviendra de se référer aux conditions de cession du droit d'exposition dans le contrat d'acquisition de l'œuvre. A défaut de cession spécifiée du droit d'exposition lors de l'acquisition, le minimum de rémunération trouve à s'appliquer. Cette cession n'exclut pas l'application du minimum de rémunération, par avenant au contrat initial de cession.

Entre chaque opération, les œuvres des auteurs seront retournées aux villes participantes, pour qu'elles puissent les utiliser pour des manifestations sur leurs territoires.

Les auteurs seront systématiquement informés de chaque opération, voire associés quand cela sera possible.

Les œuvres restent la propriété des auteurs et leur seront rendues au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur le compte de France urbaine. Elle est créditee au compte de *la Ville* selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué selon les modalités suivantes au compte ouvert au nom de :

Informations RIB 3001 00707 C760000000/04 Banque de France
IBAN FR 50 3000 1007 07C7 6000 0000 004
BIC BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est Olivier Landel.

Le comptable assignataire est *Trésorerie Rouen Métropole*.

ARTICLE 7 – EVALUATION

La Ville s'engage à fournir auprès de France urbaine qui le transmettra au Centre National du Livre, deux mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet présentée en annexe I de la présente convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les

toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – RE COURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Le

Pour xxx